

**Arrêt N° 373/15 VAC. du
15 septembre 2015**
Not. WWW

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quinze septembre deux mille quinze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

défaut **A.**,

prévenu, **appelant**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit :

I.

d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu A. par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 16^e chambre correctionnelle, le 31 mars 2015, sous le numéro 1069/15, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu les procès-verbaux numéros (...), dressés par la police grand-ducale, circonscription régionale Luxembourg, SREC – section stupéfiants.

Vu le rapport numéro (...) du 15 octobre 2014, dressé par la police grand-ducale, circonscription régionale Luxembourg, SREC – section stupéfiants.

Vu l'information menée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 3625/14 rendue le 29 décembre 2014 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant A. devant une chambre correctionnelle du même tribunal du chef d'infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 3) de la loi modifiée du 19 février 1973.

Vu la citation du 25 février 2015 régulièrement notifiée à A..

Bien que régulièrement cité, le prévenu ne comparut pas à l'audience de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le ministère public reproche à A., depuis mai 2014 jusqu'au 23 septembre 2014 et notamment le 23 septembre 2014, vers 11.50 heures à Luxembourg, route de Thionville, dans le voisinage immédiat de « l'Abrigado », d'avoir commis les infractions suivantes :

- 1) d'avoir, de manière illicite, vendu ou de quelque autre façon mis en circulation une quantité indéterminée d'héroïne, et notamment d'avoir vendu et de quelque autre façon mis en circulation une quantité indéterminée d'héroïne à P1. et notamment une boule d'héroïne à P1. par l'intermédiaire de P3. le 23 septembre 2014,
- 2) d'avoir, de manière illicite, tenté de vendre une boule d'héroïne à P2., tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,
- 3) d'avoir, en vue d'un usage par autrui, détenu et transporté une quantité indéterminée d'héroïne et notamment la quantité indéterminée d'héroïne libellée sub 1) ainsi que d'avoir détenu et transporté une boule d'héroïne dans une boîte métallique et 16 boules d'héroïne dans un étui de couleur noire et 122 grammes d'héroïne saisis lors de la perquisition domiciliaire,
- 4) d'avoir détenu la somme de 198 euros saisie lors de la fouille corporelle et la somme de 1.800 euros saisie lors de la perquisition domiciliaire, partant le produit direct de l'une des infractions libellées sub 1) et 3), sachant au moment où il recevait cet argent qu'il provenait de l'une de ces infractions libellées sub 1) et 3) ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

Le ministère public reproche encore à A. d'avoir de manière illicite en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé fait usage d'une quantité indéterminée d'héroïne.

Les faits :

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif, des constatations policières, des déclarations des témoins et des débats menés à l'audience, peuvent se résumer comme suit :

En date du 23 septembre 2014, vers 11.40 heures, les agents de la police grand-ducale ont effectué des vérifications dans les alentours du centre social Abrigado/Fixerstuff à Luxembourg. À un moment donné ils ont observé une personne, qui a pu être identifiée par la suite comme étant P1., entrer en contact avec une autre personne, à savoir P3. qui le ramenait auprès d'une troisième personne identifiée comme étant A. ; ce dernier se tenait à l'écart et s'était caché derrière des poubelles. P1. a sorti des billets et des pièces d'argent de sa poche et les remettait à A.. En s'éloignant de ce dernier, P1. tenait un objet dans sa main droite ; il se rendait derrière une voiture en stationnement à proximité du centre social Abrigado/Fixerstuff où il a été interpellé par les policiers pendant qu'il était en train de consommer des stupéfiants.

Entretiens P2., qui était connue aux policiers comme toxicomane, arrivait devant le centre social où elle a rencontré P3. qui la conduisait chez A.. Au moment où P2. s'apprêtait à remettre un billet de 20 euros à ce dernier elle fut interpellée par les agents de police.

Au moment de son interpellation A. tenait une boîte métallique entre ses mains laquelle contenait une boule d'héroïne. A côté de A., les agents de police ont découvert un étui en cuir noir contenant seize boules d'héroïne ; le prévenu contestait être propriétaire de l'étui en question.

A l'occasion de la fouille corporelle effectuée sur la personne de A. la police a saisi sur lui la boîte métallique préindiquée, un téléphone portable de la marque SAMSUNG ainsi que la somme de 198 euros. L'étui en cuir noir contenant seize boules d'héroïne fut également saisi.

Etant donné que les policiers avaient perdu de vue P1., ils se sont rendus à sa recherche et ont pu le retrouver dans le quartier de la gare ; il leur a confirmé avoir acheté une boule d'héroïne auprès de A.. Il expliquait également avoir acquis de l'héroïne chez ce dernier depuis cinq mois à six mois, à chaque fois en le rencontrant à proximité du centre social Abridado/Fixerstuff.

Interrogé par les policiers, P3. indiquait avoir fait l'intermédiaire pour A. concernant quatre ventes de stupéfiants.

Sur base des éléments de l'enquête le ministère public a ordonné l'arrestation de A. ainsi qu'une perquisition domiciliaire à son adresse, perquisition qui a permis de saisir entre autres la somme de 1.800 euros, une boule d'héroïne de 51 grammes, une boule d'héroïne de 71 grammes ainsi que divers sachets en plastique servant à fabriquer les coupures en plastique pour la confection de boules d'héroïne. Il s'est avéré que les boules d'héroïne provenant de l'étui en cuir étaient confectionnées à partir de bouts de plastique découpés des sachets retrouvés au domicile du prévenu.

Lors de son premier interrogatoire auprès du juge d'instruction en date du 24 septembre 2014, A. a indiqué qu'il n'avait pas vendu de stupéfiants le jour de son interpellation et qu'il était uniquement assis à proximité du centre social Abridado/Fixerstuff pour consommer de la drogue alors que deux autres personnes étaient assises à côté de lui. Il a encore expliqué que l'étui retrouvé à ses côtés ne lui appartenait pas et que les drogues trouvées à son domicile étaient destinées à la revente. Il précise que l'argent trouvé chez lui constitue le solde d'un salaire que son ancien employeur lui aurait versé en espèces.

Réentendu par le juge d'instruction en date du 9 octobre 2014, le prévenu a déclaré qu'une personne d'origine arabe, assise à côté de lui le jour des faits, avait vendu de la drogue et que P3. fut son intermédiaire. Au sujet de la somme d'argent trouvée lors de la perquisition domiciliaire il a déclaré qu'elle proviendrait d'une indemnité touchée à la fin de son contrat de travail. A. a encore indiqué que l'héroïne trouvée à son domicile appartenait à une tierce personne qui la lui avait confiée pour la stocker et qu'il n'a pas vendu d'héroïne à P2. ; il a expliqué qu'il est possible qu'il ait vendu une boule d'héroïne à P1. mais qu'il ne lui a pas régulièrement vendu de la drogue. Il a encore contesté les dépositions faites par P3..

A l'audience du témoin T1. a réitéré sous la foi du serment les constatations policières faites sur la provenance des fonds saisis. Vérifications faites auprès du CIGR Sandweiler l'ancien employeur du prévenu a déclaré que les salaires ne sont pas versés en espèce.

En droit

Le Tribunal constate sur base des déclarations faites par le prévenu auprès de la police et du juge d'instruction qu'il conteste la majeure partie des faits lui reprochés par le parquet.

En cas de contestation par le prévenu, le Code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle

preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Quant à la vente d'héroïne

Il ressort des déclarations de P1. qu'en date du 23 septembre 2014 il a acheté une boule d'héroïne auprès du prévenu avec lequel il a été mis en contact par l'intermédiaire de P3., lequel confirme ces déclarations. P1. indique encore avoir acquis de l'héroïne auprès du prévenu pendant au moins cinq mois, chaque fois à proximité du centre social Abrigado/Fixerstuff.

Les déclarations concordantes des témoins, lesquelles ont été confirmées par les résultats de l'enquête ne sont pas ébranlées par les contestations de A..

En vertu de ce qui précède, le Tribunal a acquis l'intime conviction que le prévenu a procédé à la vente de stupéfiants à P1. tel que libellé sub 1) dans la citation à prévenu.

Il résulte encore des déclarations de P2. et des constatations policières que A. a tenté de lui vendre une boule d'héroïne en la lui offrant en vente.

Le Tribunal constate qu'aux termes du libellé des circonstances de lieu de la citation à prévenu le parquet reproche à A. la vente de stupéfiants à proximité du centre social Abrigado/Fixerstuff. Il convient dès lors de compléter le libellé du ministère public en ajoutant la circonstance aggravante que les ventes ont eu lieu dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux.

Quant à la détention d'héroïne en vue de l'usage pour autrui

Le prévenu fournit des explications incongrues au sujet de l'héroïne trouvée dans l'étui en cuir au moment de son arrestation. Dans la mesure où l'enquête a permis d'établir que les emballages des boules contenues dans l'étui ont été confectionnés à partir de sachets en plastique retrouvés au domicile du prévenu, le tribunal en conclut que A. était le détenteur de cette héroïne.

Le prévenu fournit encore des déclarations contradictoires sur l'origine de l'héroïne saisie à son domicile, lesquelles n'emportent pas la conviction du Tribunal. La quantité importante de stupéfiants détenue par le prévenu étant inconciliable avec un usage personnel le Tribunal retient que les différentes boules d'héroïne saisies ont été détenues par le prévenu en vue de la vente. A. est partant à retenir dans les liens de la prévention libellée sub 3) pour les quantités libellées par le ministère public.

Quant à l'infraction de blanchiment

Au regard de ce qui précède que le prévenu a touché de l'argent provenant de la vente d'héroïne sans qu'il ne soit possible de déterminer le montant exact du bénéfice généré par ce trafic. A. a probablement détenu des fonds provenant de la vente de stupéfiants mais il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que les montants de 198 euros et de 1.800 euros proviennent de cette vente. Le prévenu est dès lors à retenir dans les liens de la prévention de blanchiment détention pour une somme indéterminée.

Quant à la consommation d'héroïne

En tenant compte des aveux de A. au sujet de sa consommation d'héroïne, il est à retenir dans les liens de cette prévention.

A. est partant **convaincu** par les constatations policières et les déclarations du témoin, ensemble les éléments du dossier répressif:

« comme auteur ayant lui-même exécuté les infractions,

I. depuis mai 2014 jusqu'au 23 septembre 2014 et notamment le 23 septembre 2014, vers 11.50 heures à Luxembourg, route de Thionville, dans le voisinage immédiat de « l'Abrigado »,

en infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

1) d'avoir, de manière illicite vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu ou de quelque autre façon mis en circulation une quantité indéterminée d'héroïne, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux,

et notamment d'avoir vendu une quantité indéterminée d'héroïne à P1. et notamment une boule d'héroïne à P1. par l'intermédiaire de P3. le 23 septembre 2014, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans le voisinage immédiat du centre social Abrigado/Fixerstuff,

2) d'avoir de manière illicite tenté d'offrir en vente l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, tenté de vendre une boule d'héroïne à P2. en l'offrant en vente,

3) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une de ces substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, détenu et transporté une quantité indéterminée d'héroïne et notamment la quantité indéterminée d'héroïne libellée sub 1) ainsi que d'avoir détenu et transporté une boule d'héroïne dans une boîte métallique et 16 boules d'héroïne dans un étui de couleur noire et 122 grammes d'héroïne saisis lors de la perquisition domiciliaire,

4) d'avoir acquis, détenu le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1 sous a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu une somme indéterminée représentant le produit direct de l'une des infractions libellées sub 1) et 3), sachant au moment où il recevait cet argent qu'il provenait de l'une de ces infractions libellées sub 1) et 3),

5) en infraction à l'article 7.A.1 de la loi modifiée du 19 février 1973, avoir de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un stupéfiant,

en l'espèce d'avoir fait usage d'une quantité indéterminée d'héroïne. »

Pour chaque vente, les infractions consistant à détenir pour compte d'autrui, vendre les stupéfiants et détenir ensuite l'argent provenant de la vente constituent un même fait poursuivant un même objectif ; il y a dès lors concours idéal. Toutefois, à chaque fois que le prévenu a décidé d'acquérir et de vendre des stupéfiants, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire, ces faits s'étant par ailleurs produits à des dates différentes ; il y a dès lors concours réel entre ces ensembles infractionnels. Sa consommation d'héroïne se trouve en concours réel avec les infractions d'importation, de détention, de vente et de blanchiment. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du code pénal.

En l'espèce, la peine la plus forte est prévue par l'article 8.1 in fine de la loi modifiée du 19 février 1973 qui sanctionne la détention du produit des infractions à l'article 8 d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 19 février 1973, en cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue aux articles 8 à 11, les peines correctionnelles pourront être portées au double, et les peines criminelles majorées conformément à l'article 54 du Code pénal. A. ayant fait l'objet d'une condamnation pour infractions à l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 par jugement numéro 2841 du tribunal correctionnel de Luxembourg du 10 août 2012 se trouve dès lors en récidive légale.

Eu égard à la gravité des faits, à l'absence de repentir dans le chef du prévenu ainsi qu'à ses antécédents judiciaires spécifiques, le Tribunal décide de condamner A. à une peine d'emprisonnement de trente (30) mois.

Confiscations

L'article 31. 4) du Code pénal dispose que la confiscation spéciale s'applique aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1), à savoir notamment les biens formant l'objet direct ou indirect des infractions, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Au regard des dispositions de cet article il y a lieu de prononcer la confiscation par équivalent de la somme de 1.998 (1.800 + 198) euros alors que l'envergure de son trafic d'héroïne pendant une durée d'au moins 5 à 6 mois dégageait au profit du prévenu des bénéfices nécessairement supérieurs à cette somme.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation de la plupart des objets saisis ou mis sous la main de la justice, dans la mesure où ils ont soit constitué l'objet ou le produit des infractions commises par le prévenu, soit ont servi à les commettre, sinon par mesure de sûreté.

Suivant les distinctions qui précèdent, le tribunal décide d'ordonner la confiscation des objets suivants :

- 1 Samsung Imei 35xxxxxxxxx Pin2004 numéro d'appel 661xxxxxx,
- 1 boîte métallique contenant 1 boule d'héroïne déjà ouverte contenant 0,7 gr/br ainsi que des résidus d'héroïne et un morceau de plastique,
- 1 étui en cuir de couleur noir avec fermeture à glissière,

saisies suivant procès-verbal numéro xxx du 23 septembre 2014, dressé par la police grandducale, circonscription régionale Luxembourg, SREC – Groupe de Recherche,

- 2 boules coupées,
- 1 boule « Mascotte » contenant 1 grande boule d'héroïne de 51 grammes brute,
- 1 grande boule contenant 71 grammes d'héroïne brute,

- 1 lettre avec des notices,
- 1 portable Nokia, couleur bleu, avec chargeur,

saisies suivant procès-verbal numéro xxx1 du 23 septembre 2014, dressé par la police grand-ducale, circonscription régionale Luxembourg, SREC – section stupéfiants, dans la mesure où elle a constitué le produit des infractions commises par le prévenu.

Finalement, il y a lieu d'ordonner la confiscation de 16 boules contenant 11,30 grammes brute d'héroïne, saisies suivant procès-verbal numéro yyy du 23 septembre 2014, circonscription régionale Luxembourg, SREC.

Les objets à confisquer se trouvant sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer des amendes subsidiaires.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard de A., le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e A. du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trente (30) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 350,54 euros ;

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- 198 euros (7x20, 2x10, 4x5, 9x2),
- 1 Samsung Imei 35xxxxxxx Pin2004 numéro d'appel 661xxxxxx,
- 1 boîte métallique contenant 1 boule d'héroïne déjà ouverte contenant 0,7 gr/br ainsi que des résidus d'héroïne et un morceau de plastique,
- 1 étui en cuir de couleur noir avec fermeture à glissière,

saisies suivant procès-verbal numéro xxx1 du 23 septembre 2014, dressé par la police grand-ducale, circonscription régionale Luxembourg, SREC – Groupe de Recherche,

- 1 enveloppe contenant 1800 euros (18x100€),
- 2 boules coupés,
- 1 boule « Mascotte » contenant 1 grande boule d'héroïne de 51 grammes brute,
- 1 grande boule contenant 71 grammes d'héroïne brute,
- 1 lettre avec des notices,
- 1 portable Nokia, couleur bleu, avec chargeur,

saisies suivant procès-verbal numéro xxx du 23 septembre 2014, dressé par la police grand-ducale, circonscription régionale Luxembourg, SREC – section stupéfiants,

- 16 boules contenant 11,30 grammes brute d'héroïne

saisies suivant procès-verbal numéro yyy du 23 septembre 2014, circonscription régionale Luxembourg, SREC– section stupéfiants.

Par application des articles 14, 15, 31, 32, 60, 65 et 66 du code pénal, des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 et 196 du code d'instruction criminelle, des articles 7, 8, 8-1, 12 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Françoise ROSEN, vice-président, Gilles MATHAY, premier juge, et Bob PIRON, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Manon WIES, substitut du procureur d'Etat, et de Daniel ZANON, greffier, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement ».

II.

d'un jugement sur opposition rendu par défaut à l'égard du prévenu A. par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 16^e chambre correctionnelle, le 7 juillet 2015, sous le numéro 2040/15, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu le jugement numéro **1069/2015** rendu par défaut, par le tribunal correctionnel, en date du **31 mars 2015**, à l'encontre d'A..

A. a relevé opposition en date du 7 avril 2015 contre ce jugement.

Vu la citation du 29 mai 2015 régulièrement notifiée au prévenu.

Le prévenu A., quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience du 25 juin 2015, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Comme le prévenu n'a pas comparu à l'audience du 25 juin 2015, son opposition est réputée non avenue par application des dispositions de l'article 188 du code d'instruction criminelle.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, statuant **par défaut** à l'égard d'A., le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

c o n s t a t e le défaut de A. ;

d é c l a r e l'opposition relevée par A. contre le jugement par défaut numéro 1069/2015 du 31 mars 2015 non avenue ;

c o n d a m n e A. aux frais de l'instance d'opposition, ces frais étant liquidés à 116,68 euros.

Par application des articles 179, 182, 184, 185, 188, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Françoise ROSEN, vice-président, Gilles MATHAY, premier juge, et Bob PIRON, premier-juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en présence Jean-Jacques DOLAR, substitut principal du procureur d'Etat et de Daniel ZANON, greffier, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement ».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du Centre pénitentiaire de Schrassig le 24 juillet 2015 au pénal et au civil par le prévenu A. et le 27 juillet 2015 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 31 août 2015, le prévenu A. fut requis de comparaître à l'audience publique du 9 septembre 2015 devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre des vacances, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu A., bien que régulièrement convoqué ne fut ni présent ni représenté.

Madame le premier avocat général Christiane BISENIUS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 15 septembre 2015, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par le jugement n° 1069/2015 du 31 mars 2015 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle et statuant par défaut, A. a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie pendant la période de mai 2014 au 23 septembre 2014 et notamment le 23 septembre 2014 vers 11.50 heures à Luxembourg, route de Thionville, dans le voisinage immédiat de « l'Abrigado », à savoir :

- 1) la vente d'une quantité indéterminée d'héroïne (une boule d'héroïne) à P1. par l'intermédiaire de P3. en date du 23 septembre 2014, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans le voisinage immédiat du centre social Abrigado/Fixerstuff,
- 2) la tentative de vente d'une boule d'héroïne à P2.,
- 3) la détention et le transport, en vue de l'usage par autrui, de la quantité d'héroïne libellée sub 1), d'une boule d'héroïne dans une boîte métallique, 16 boules d'héroïne dans un étui de couleur noire et 122 grammes d'héroïne saisis lors de la perquisition domiciliaire,
- 4) la détention d'une somme indéterminée d'argent représentant le produit direct de l'une des infractions libellées sub 1) et 3), sachant qu'au moment où il recevait cet argent, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,
- 5) l'usage d'une quantité indéterminée d'héroïne.

Le tribunal a ordonné la confiscation des objets suivants :

- 198 euros (7x20, 2x10, 4x5, 9x2),
- 1 Samsung Imei 353xxxxxx Pin2004 numéro d'appel 661xxxxxx,
- 1 boîte métallique contenant 1 boule d'héroïne déjà ouverte contenant 0,7 gr/br ainsi que des résidus d'héroïne et un morceau de plastique,
- 1 étui en cuir de couleur noire avec fermeture à glissière,

saisis suivant procès-verbal numéro xxx1 du 23 septembre 2014, dressé par la police grand-ducale, circonscription régionale Luxembourg, SREC – Groupe de Recherche,

- 1 enveloppe contenant 1800 euros (18x100€),
- 2 boules coupées,
- 1 boule « Mascotte » contenant 1 grande boule d'héroïne de 51 grammes brute,
- 1 grande boule contenant 71 grammes d'héroïne brute,
- 1 lettre avec des notices,
- 1 portable Nokia, couleur bleu, avec chargeur,

saisis suivant procès-verbal numéro xxx du 23 septembre 2014, dressé par la police grand-ducale, circonscription régionale Luxembourg, SREC – section stupéfiants,

- 16 boules contenant 11,30 grammes brute d'héroïne

saisies suivant procès-verbal numéro xxx du 23 septembre 2014, circonscription régionale Luxembourg, SREC– section stupéfiants.

L'état de récidive légale de A. a été constaté par le tribunal.

A. ayant relevé opposition contre ce jugement, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur opposition, a, par le jugement n° 2040/2015 du 7 juillet 2015, constaté le défaut de comparution de A. et a déclaré l'opposition relevée par ce dernier non avenue.

Par déclaration du 24 juillet 2015 au greffe du Centre pénitentiaire de Schrassig, A. a régulièrement relevé appel au pénal et au civil du jugement sur opposition n°2040/2015 rendu le 7 juillet 2015 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le Procureur d'Etat a formé appel au pénal contre le prédit jugement par notification au susdit greffe à la date du 27 juillet 2015.

A. n'a comparu ni en personne ni par mandataire pour soutenir son appel à l'audience du 9 septembre 2015, à laquelle il a été régulièrement cité à comparaître. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

Le représentant du ministère public a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

L'appel au civil relevé le 24 juillet 2015 par A. est irrecevable, le jugement entrepris ne comportant pas de dispositions au civil.

Les autres appels, réguliers en la forme, sont recevables.

Ces appels interjetés contre le jugement de débouté d'opposition s'étendent nécessairement au premier jugement rendu par défaut rendu en date du 31 mars 2015 (Cour d'appel sixième chambre, 12 février 2007, n° 91/07).

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu le prévenu dans les liens des infractions mises à sa charge. Ces infractions sont établies sur base des éléments du dossier répressif soumis à la Cour.

Les peines prononcées sanctionnent de manière adéquate la gravité des infractions perpétrées et sont, partant, à maintenir.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu A., la représentante du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels;

déclare irrecevable l'appel au civil relevé le 24 juillet 2015 par A.;

déclare les autres appels recevables;

les **dit** non fondés;

confirme le jugement entrepris;

condamne A. aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 6,60 euros, y non compris les frais de notification du présent arrêt.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Astrid MAAS, premier conseiller, président
Monique FELTZ, conseiller
Valérie HOFFMANN, conseiller
Christiane BISENIUS, premier avocat général
Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.